

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



01314500005963

CONSEIL DU 30 janvier 2025

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;*
Stéphane COLIN, Frédéric CARDOEN, Nathalie LELUBRE, Benoit
BEELEN, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Collège communal - Règlement d'ordre intérieur - Communication/svm

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 10 décembre 2024 approuvant le Règlement d'ordre intérieur organisant le fonctionnement de son assemblée;

PREND POUR INFORMATION le règlement d'ordre intérieur du Collège communal tel que retranscrit ci-après :

Article 1 - Composition du collège & rang des échevins

Le Collège est composé du Bourgmestre, de 4 échevins, et du/de la Président(e) du CPAS.
Le rang des échevins est déterminé sur base du pacte de majorité / de l'avenant au pacte de majorité adopté par le conseil communal, en sa séance du 02.12.2024.
Les attributions des membres du collège sont reprises dans une délibération spécifique.
Le Directeur général ou son remplaçant assiste aux séances du Collège communal, sans en être membre et sans voix délibérative (CDLD, art. L1124-4, par. 1^{er}).

Article 2 - Le lieu et la date des réunions du Collège - La convocation du Collège

Comme le Conseil communal, le Collège se réunit ordinairement à la maison communale.
Il se réunit aux jour et heure fixés par le présent règlement (cas des réunions ordinaires) et aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires.

A. Le cas des réunions ordinaires

En cas de réunions ordinaires, le Collège communal se réunit chaque mardi à 9h30. Dans l'hypothèse où le jour habituel tombe un jour férié ou la veille d'un jour férié, la réunion ordinaire du collège communal peut être déplacée au jour qui précède ou qui suit, par décision actée lors de la précédente séance.

Les réunions se tiennent dans la salle du conseil et, à défaut de disponibilité de la salle, dans le bureau de la directrice générale.

B. Le cas des réunions extraordinaires

Dans ces hypothèses, la convocation est obligatoire. Elle émane du bourgmestre, seul compétent pour apprécier la nécessité de réunir ces séances extraordinaires.

La séance débute sous la présidence du bourgmestre ou, en cas d'absence de ce dernier, de l'échevin le premier en rang et ainsi de suite.

Le/la président(e) du CPAS assiste aux séances mais ne peut siéger lors de l'exercice de la tutelle sur les décisions du conseil ou du bureau de l'action sociale.

Article 3 - L'ordre du jour des réunions du Collège communal

L'établissement et l'envoi d'un ordre du jour des séances du Collège ne sont pas prescrits par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour les séances ordinaires du collège, et sans préjudice des dossiers nécessitant une instruction prompte et urgente, le projet d'ordre du jour est arrêté par la Directrice générale au moins deux jours francs avant la séance qui précède la séance ; il est transmis sans délai par voie électronique aux membres du Collège communal à l'adresse électronique personnelle du mandataire et comporte l'ordre du jour de la réunion.

Pour les séances extraordinaires, la convocation a lieu par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant la séance.

Il est expressément convenu que la notion de « par écrit et à domicile » au terme du présent règlement doit s'entendre comme suit : la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle du mandataire, visée à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour le Président/la Présidente de CPAS qui ne serait pas membre du conseil communal, la convocation sera régulièrement effectuée à son adresse électronique personnelle, mise à sa disposition par le Bureau permanent conformément à l'article 30 al. 3, de la loi organique des CPAS.

Article 4 - Dossiers soumis au Collège communal

Les rapports et autres documents contenant les pièces essentielles à la compréhension du dossier sont disponibles de manière électronique (via une plateforme dédiée avec identifiant et mot de passe) ou sont déposés dans les mêmes délais que l'envoi de l'ordre du jour dans le bureau de la Directrice générale où ils peuvent être consultés par des membres du Collège communal.

En cas d'impact budgétaire, le rapport accompagnant le point soumis, ou le projet de délibération fera mention d'un visa et/ou de remarques du Directeur financier et précisera le ou les articles budgétaire(s) et la disponibilité financière.

Les dossiers ne respectant pas les formes prescrites ne peuvent pas être inscrits à l'ordre du jour du Collège.

Article 5 - Présentation des points à l'ordre du jour

Les points à l'ordre du jour sont présentés par le titulaire de la matière concernée ou à défaut par le président de séance.

La Directrice générale peut dispenser des conseils juridiques ou administratifs au Collège.

Lorsqu'un point de l'ordre du jour implique qu'un membre du Collège communal ou la Directrice générale doit s'abstenir de participer à la délibération, l'intéressé sortira physiquement de la salle et sera invité à y rentrer par le président de séance dès l'entame du point suivant prévu dans le déroulement de la séance.

A la demande d'un ou de plusieurs membres du Collège, ou de la Directrice générale, des agents communaux peuvent être invités ou requis en fonction de leur compétence professionnelle ou parce que leur présence est prévue par la loi. Dès après leur intervention, ils quitteront immédiatement la réunion et ne participeront en aucun cas à la discussion et au vote.

Article 6 - La tenue des réunions du collège

Conformément à l'article L1123-20 du CDLD, les réunions du collège ne sont pas publiques.

Le président a la compétence d'ouvrir, de clore, et de suspendre les séances du Collège communal.

Le président doit ouvrir les réunions du Collège communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Lorsque le président a clos une réunion du collège communal :

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Le président est également compétent pour assurer la police des réunions du Collège communal.

Article 7 - Le vote au Collège communal

Conformément à l'article L1123-20, al. 2 du CDLD, le collège peut uniquement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents physiquement ou à distance.

1. Les propositions autres que celles ayant pour objet les nominations et les présentations de candidats

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Les membres du collège votent à haute voix.

En cas de partage des voix :

o si la majorité du collège a reconnu l'urgence préalablement à la discussion, la voix du président est prépondérante;

o le collège appelle un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau. Cela postule un vote à la majorité des voix exprimées;

o le collège remet l'affaire à une séance ultérieure. Cette remise ne peut toutefois intervenir que deux fois. Si, après deux remises, les voix se partagent à nouveau sur la même affaire lors de la troisième séance, sans qu'au sein du collège ne se soit préalablement constituée une majorité pour appeler un membre du conseil, la voix du président est prépondérante.

2. Les propositions ayant pour objet les nominations et les présentations de candidats.

Les propositions de candidat(e)s, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font également l'objet d'un scrutin secret.

Article 8 - Le procès-verbal des réunions du Collège communal

Le Directeur général, ou son remplaçant, rédige les procès-verbaux du Collège communal et en assure la transcription.

En cas d'interdiction de siéger du Directeur général, sa mission pourra être assurée par un Echevin (directeur général momentané).

Conformément à l'article L1123-20, al. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1 : elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

Article 9 - Approbation du procès-verbal

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Collège communal du procès-verbal de la réunion précédente.

Le procès-verbal de la réunion du Collège communal de la semaine précédente sera à la disposition des membres du Collège communal, préalablement à la séance du Collège communal de la semaine suivante.

Tout membre du Collège communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente.

Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé(e) de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Collège.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Directeur général.

Le membre du Collège communal qui est absent lors de la séance d'un Collège communal peut en approuver le procès-verbal.

Chaque fois que le Collège communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Collège présents.

Article 10 - Réunions à distance

§1. Conformément à l'article L6511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, on entend par :

réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés; les réunions mixtes (en partie en présentiel et en partie à distance) ne sont pas admises.

situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

§2. Les réunions du Collège communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire, tant pour ses séances ordinaires qu'extraordinaires.

Sous réserve des dispositions spécifiques ci-après, les règles du présent ROI sont applicables aux réunions à distance.

Article 11 - Réunion à distance en situation ordinaire

§1. Les réunions ordinaires du collège communal peuvent se tenir à distance, dans 20 pour cent des cas au maximum, l.

Le cas échéant, un point portant sur le vote de la tenue de la réunion suivante et/ou d'une séance à venir à distance sera mis à l'ordre du jour de chaque réunion ordinaire du collège communal.

A défaut d'avoir décidé la tenue de la séance à distance anticipativement, le collège valide avant l'examen des points le principe de la réunion à distance.

§2. En cas de réunion extraordinaire (urgente ou non urgente) du Collège communal, le Bourgmestre pourra décider de la tenue à distance de la réunion. Ces réunions seront comptabilisées dans le quota des 20%.

Article 12 - Réunion à distance en situation extraordinaire

En situation extraordinaire les réunions du collège communal peuvent se tenir à distance, sans limitation.

Le cas échéant, un point portant sur le vote de la tenue de la réunion suivante et/ou d'une séance à venir à distance sera mis à l'ordre du jour de chaque réunion ordinaire du collège communal.

En cas de réunion extraordinaire (urgente ou non urgente) du Collège communal, le Bourgmestre pourra décider de la tenue à distance de la réunion.

Article 13 - Modalités des réunions à distance

§1. Pour ses réunions à distance, le Collège communal se réunira via l'outil numérique ZOOM ou MICROSOFT TEAMS.

Afin que tout se passe dans les meilleures conditions possibles, chaque membre du collège communal s'assurera qu'il a la capacité de rejoindre une réunion (faire un essai seul, voire avec son service informatique).

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

§2. La convocation aux réunions à distance se fait de la même manière que pour les réunions en présentiel.

Elle précise en outre les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance. Elle mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion. Elle contient une brève

explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

§3. En cas de réunion à distance, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Néanmoins, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

§4. Dès l'ouverture de la réunion à distance, à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant toute la réunion.

§5. En cas de réunion à distance, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général. Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un membre du Collège a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

§6. Modes de votation – scrutin secret

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code ou 33 de la loi organique des CPAS.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

§7. Procès-verbal – Adoption – approbation

Le Directeur général, ou son remplaçant, indique dans le Procès-verbal si la séance a été tenue à distance.

Dans ce cas, il indique également les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Cette donnée (tenue de la réunion à distance) est également répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Enfin, les heures d'ouverture et clôture de la séance y sont actées.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

La Directrice générale

VAN MUYLDER Stéphanie

**Pour extrait conforme
Délivré le 31 janvier 2025.**



**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry